

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 5 FEVRIER 2025

La réunion a débuté le 5 février 2025 à 19H00 sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

Présents :

Monsieur Jean-Pierre BORDELOT
Monsieur Pascal CARILLON
Madame Catherine CHARVOT
Madame Adeline COLLIN
Monsieur Eric GNAEGI
Madame Joëlle GROSSET
Monsieur Rémi JOHNSON
Monsieur Daniel PESENTI
Madame Anne ROGER
Madame Marie-Hélène TRESSOU

Absents

Monsieur Damien HUGOT
Monsieur Denis LAPOTRE
Madame Anne-Sophie MANDELLI
Monsieur Sébastien MAYEUR

Absent représenté

Madame Malika BOUMAZA à Madame Marie-Hélène TRESSOU
Monsieur Jacques MANNEQUIN à Monsieur Daniel PESENTI
Monsieur Christophe PEREIRA donne pouvoir à Madame Catherine CHARVOT
Madame Bénédicte VERHEECKE à Madame Joëlle GROSSET

Le quorum (majorité des 18 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2024
3. Collecte des déchets ménagers – redevance spéciale – conventions avec le SIEDMTO
4. Remise en propreté des espaces publics – tarifs
5. Tarif d'occupation du domaine public par les librairies
6. Ecole élémentaire – demande de subvention – séjour linguistique
7. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
8. Participation employeur – prévoyance
9. Vente de bois énergie – parcelles ZL 33 et ZL 37
10. Demande de DGD 2025 – Elargissement des horaires de la médiathèque
11. Questions diverses

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Secrétaire de séance du 13 décembre 2024 : Jean-Pierre BORDELOT
Secrétaire du jour : Pascal CARILLON

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

3 / Collecte des déchets ménagers – redevance spéciale – conventions avec le SIEDMTO

N° de délibération : 2025_01

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

*Annexes : Convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers
Convention d'enlèvement des déchets alimentaires
Convention d'autorisation d'accès aux déchèteries
Règlement général de Redevance spéciale
Règlement général de collecte*

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets du Territoire d'Orient (SIEDMTO) est compétent en matière de collecte et traitement des déchets.

Le service rendu dans ce cadre sur l'ensemble de son territoire étant financé par la Taxe d'Élevement des Ordures Ménagères et non par la Redevance d'Élevement des Ordures Ménagères, le SIEDMTO est tenu de mettre en place une Redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La mise en place de la collecte des déchets alimentaires depuis le 1er janvier 2025 nécessite de revoir les conditions contractuelles conformément aux délibérations du SIEDMTO dont la commune est membre.

Les conditions particulières de mise en des services rendus par le SIEDMTO à la commune sont défini par deux conventions :

- La convention d'enlèvement des déchet assimilés aux déchets ménagers
- La convention d'enlèvement des déchets alimentaires

Le SIEDMTO en charge des déchèteries du territoire propose par ailleurs une convention d'autorisation d'accès aux déchèteries

Les conditions générales d'exécution de ces conventions sont quant à elles déterminées par le Règlement de Redevance Spéciale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- D'APPROUVER les conventions d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers, d'enlèvement des déchets alimentaires et d'autorisation d'accès aux déchèteries ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

4 / Remise en propreté des espaces publics – tarifs

N° de délibération : 2025_02

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune dont une grande majorité relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public.

Dans le but de lutter contre ces incivilités il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Ainsi, lorsque des **déchets sont abandonnés**, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure.

Par ailleurs, l'**affichage sauvage**, défini comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, est proscrit par différents textes, notamment par les Codes de la route et de l'environnement. Or, cette interdiction est mal respectée et il est constaté régulièrement la présence d'affiches, stickers, tags et tags au sol constituant une pollution visuelle. Il peut en outre constituer un risque important lorsqu'il masque les panneaux de signalétique routière. La collectivité peut procéder à la suppression de l'affichage sauvage conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Enfin, lorsqu'un tiers occupe le **domaine public** en vertu d'une autorisation accordée par la Ville, il doit être restitué dans un état de propreté similaire à celui dans lequel il était avant l'occupation. Afin de limiter la charge financière que suppose le nettoyage du domaine public restitué dans un état de saleté manifeste, il est proposé d'instaurer la facturation des frais de nettoyage engagés par la commune.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.633-8, R.644-2,
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,
- Le règlement sanitaire départemental de l'Aube.

Considérant :

- Que, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,
- Que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit :

Enlèvement des dépôts sauvages		
En sacs fermés	100 € / sac	
Gravats	200 € / m3	Tout m3 commencé est dû
Amiante et autres déchets dangereux	3.000 € / m3	Tout m3 commencé est dû
Autres déchets	200 € / m3	Tout m3 commencé est dû
Affichage sauvage – tags et graffitis		
Enlèvement affichage sauvage	150 € / support	Quel que soit le support et quelle que soit sa taille
Enlèvement tags et graffitis	100 € / m ²	Tout m ² commencé est dû
Nettoyage de l'espace public		
Nettoyage de l'espace public	100 € / m ²	Tout m ² commencé est dû

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

5 / Tarif d'occupation du domaine public par les librairies

N° de délibération : 2025_03

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Dans le cadre de son programme d'animation la médiathèque La Bulle est menée à accueillir des auteurs.

Ces animations peuvent faire l'objet de séances de dédicaces et nécessitent par conséquent la venue d'un libraire.

Or conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Il y a lieu par conséquent de définir un tarif d'occupation du domaine public pour les libraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le tarif de 5€ pour l'occupation du domaine public de la Médiathèque La Bulle par les libraires dans le cadre de séances de dédicaces
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

6 / Ecole élémentaire – demande de subvention – séjour linguistique

N° de délibération : 2025_04

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

La coopérative scolaire projette de financer une classe découverte à Londres entre le 22 et le 26 avril 2025.

Elle sollicite à ce titre une subvention à hauteur de 50€ par élèves ce qui correspondrait à la somme de 1.250 € (en fonction du nombre définitif de participants)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** d'accorder une subvention de 50 € / élèves participant au séjour linguistique à la Coopérative scolaire de l'école primaire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

7 / Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – Budget principal

N° de délibération : 2025_05

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	41.000,54 €	3.758,40 €	0,00 €	44.758,94 €	11.189,73 €
204	225.000,00 €	0,00 €	0,00 €	225.000,00 €	56.250,00 €
21	74.007,87 €	939.940,00 €	0.00 €	1.013.947,87 €	253.486,96 €
23	3.180.000,00 €	0,00 €	0.00 €	3.180.000,00 €	795.000,00 €

Au bénéfice de ces informations, il est proposé :

- **D'OUVRIR** les crédits suivants au titre de l'article L1612-1 du CGCT

	Libellé	Crédits ouverts par l'Assemblée
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21.000
2135	Installations générales, agencements des constructions	3.000
2151	Réseaux de voirie	10.000
2157	Matériel et outillage technique	2.000
2158	Autre installation, matériel et outillage techniques	2.000
2183	Matériel de bureau et informatique	1.000
2184	Matériel de bureau et mobilier	1.000
2188	Autres immobilisations corporelles	2.000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	550.000
231	Immobilisations corporelles en cours	550.000

- DE REPRENDRE ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

8 / Participation employeur – prévoyance

N° de délibération : 2025_06

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2025 ;

Le Maire informe que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE RETENIR la procédure dite de labellisation,
- DE PARTICIPER à compter du 01/01/2025 à la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents à hauteur de 9€ par mois.
- DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

9 / Vente de bois énergie – parcelles ZL 33 et ZL 37

N° de délibération : 2025_07

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Annexe : fiche technique

La commune est propriétaire des parcelles ZL 33 et ZL 37 d'une contenance respective de 3ha 00a 89ca et 1ha 32a 74ca.

Des arbres morts (frênes et peupliers), taillis et sous étage pourraient faire l'objet d'une vente pour un volume estimé à environ 300 Tonnes sur le lot constitué de ces parcelles.

La société FOGEDDEV peut être sollicitée afin de procéder à la vente aux enchères de ce bois.

Il est précisé que les peupliers et les bois feuillus précieux (chênes, frênes, commercialisables en grumes) vivants sont à conserver et ne font pas partie de la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE MANDATER la société FOGEDV pour la mise en vente du lot par appel d'offre de son lot.
- DE FIXER un prix de retrait à 18 € de la Tonne : lors de la mise en adjudication, l'acheteur doit finaliser la vente (marché signé + paiement d'un acompte de 1000 €) durant les quinze (15) jours ouvrés suivant la vente si le prix de retrait fixé à 18 € / tonne venait à ne pas être atteint.
- D'APPROUVER les conditions de vente du lot telles que décrites sur la fiche descriptive annexée au présent rapport
- DE REMUNERER la société FOGEDV à hauteur de Trois cents euros HT pour les frais de présentation du lot à la vente par appel d'offre, la mise en route du chantier, le suivi des intervenants, la réception finale en fin de chantier et l'établissement de la facturation à partir des bordereaux de pesée usine.
- DE PRENDRE ACTE que l'acheteur versera à FOGEDV, quatre pour cent Hors Taxe (4% HT) du montant HT de la recette globale, plus la TVA 20%, ce montant prenant en charge la mise en vente du lot, la réalisation des contrats et factures ainsi que le suivi des paiements.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

10 / Demande de DGD 2025 – Elargissement des horaires de la médiathèque

N° de délibération : 2025_08

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	14	14	0	0	0

Dans le cadre du concours particulier réservé aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat accorde aux collectivités territoriales, des subventions destinées à contribuer au financement de projets tels que l'équipement et l'aménagement des bibliothèques, mais aussi l'élargissement de leurs horaires d'ouverture.

La Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) assure l'instruction administrative et l'expertise scientifique des dossiers.

Afin de développer une véritable politique de lecture publique, la commune de Lusigny-sur-Barse a entièrement réaménagé sa bibliothèque municipale au 1^{er} semestre 2020 en l'installant dans deux anciennes salles de classe dans l'enceinte de la mairie, en plein centre-bourg, et en la faisant évoluer vers le modèle de la bibliothèque tiers lieu. Au 1^{er} mars 2021, profitant du recrutement d'un agent de bibliothèque formé à plein temps, la commune a élargi les horaires d'ouverture de la bibliothèque, qui sont passés de 6h30 à 15h par semaine. Cet élargissement des horaires a été financièrement soutenu par l'Etat à travers la DGD en 2021, 2022, 2023 et 2024, sur une base de 11h (8h30 d'ouverture tout public stricto sensu plus 2h30 de travail interne). Ces horaires donnant satisfaction au public, il est proposé de maintenir ces horaires élargis en 2025 et de solliciter pour la 5^e année l'aide de la DGD. Ce soutien à l'élargissement des horaires peut en effet être sollicité pour cinq ans consécutifs au maximum.

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses :

- Coût d'un agent du patrimoine 35/35ème = Coût total annuel : **34 748.88 €**

Recettes :

- Fonds propres 20%
- DGD 80% = 34 748.88 € x 11/35 x 80%, soit **8 736.86 €** de demande au titre de la DGD 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- DE VALIDER le maintien des horaires élargis en 2021 sur l'année 2025,
- DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 8 736.86 € au titre de la DGD 2025 – concours particulier réservé aux bibliothèques,
- D'AUTORISER madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

11 / Questions diverses

- Agenda des manifestations et cérémonies
- Immeubles menaçant ruine
- Dossier communication Rinke à TCM
- Résultats de caractérisation SIEDMTO
- Subventions reçus – avances et soldes divers projets

La séance est levée à 20H45


Le Secrétaire de séance
Pascal CARILLON



Le Maire,
Marie-Hélène TRESSOU



Annexe à la délibération 2025_01 – Conventions avec le SIEDMTO

 <p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉPURATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT</p>	<p>CONVENTION D'ÉVALUATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS</p> <p>Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025</p>
Identifiant du redevable :	N° de Convention :

Le SIEDMTO Représenté par son président
Pascal DYON

Dénommé ci-après « la collectivité »

Et / Etalblissement :

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Propriétaire du local :

Numéro d'immatriculation :
se référer aux impôts

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Coordonnées :

Date de prise d'effet :

Il est arrêté ce qui suit

Le redevable a sollicité un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'épuration pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.
Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser ses engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention .

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.
Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de Redevance Spéciale précité.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères qui, au regard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans soutien technique particulier et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$RS = [(F \times V) + P \times D]$$

Où :
F = Forfait au litre facturé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais liés de collecte
V = Volume installé du bac ou des bacs (120, 240, 360 ou 720 litres)
P = Nombre de bacs au-delà du forfait, en fonction de la taille du bac
D = facturation des apports en déchèteries

Par exemple, pour un bac de 120 litres : 126 €/an x nb de bac + (2,12 € x nb de bacs au-delà du forfait) x apports en déchèteries
A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'épuration des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de règlement

La facturation est établie de la manière suivante : par trimestre en cours + part variable de l'année N-1 et apports en déchèterie de l'année N-1)

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui lie à la collectivité par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Troyes ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Article 5 : Nombre, type et volume de bacs roulants à ce schéma

Volume des bacs	Nombre de bacs	Volume des bacs	Nombre de bacs
120 litres		360 litres	
240 litres		720 litres	
720 litres		Collecte sélective (bac jaune)	Collecte sélective N°

Joua de présentation des bacs roulants, identiques aux collectes des ménages sur le même secteur.


Adresse de présentation des bacs roulants :

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités, concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et signifiées conformément à l'article 10 du règlement de redevance spéciale. Pour réception à l'occasion de l'évolution des modalités de collecte et de la Redevance Spéciale, la présente convention est applicable à compter de la version des bacs.

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISEES DANS LE REGLEMENT DE REDUVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES SYNDICALENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

<p>A Le Redevable</p> <p>Le</p> <p>Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	<p style="text-align: right;">Le Président du SIEDMTO</p> 
<p>A A Vendre sur-bac</p>	

Syndicat Intercommunal d'Épuration des déchets ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Valenciennes – 10140 VENDELIVRE SUR BARSE
Tél. 03 25 51 01 03 - Courriel : siedi@wanadoo.fr - Site : www.siedi.fr

« Les informations que vous sont demandées sont l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées aux sociétés commerciales et aux professionnels exerçant dans le service. En application de l'article 39 de la loi n° 6 du 27 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Et vous pouvez demander la suppression de vos données. Pour en savoir plus, consultez le site internet de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) au 179 rue de la République, 75571 Paris Cedex 12 ou par téléphone au 09 69 92 62 78 »



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE ORLÉANAIS

**CONVENTION PARTICULIÈRE DE
DES DÉCHETS ALIMENTAIRES**
Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Identifiant du redevable :	N° de Convention :
----------------------------	--------------------

Le SIEDMTO Représenté par son président
PATRICK DYON

Dénommé et après « la collectivité »

Et représenté par :

Raison sociale :

N° SIRET :

Représenté par :

Propriétaire du local :

Nature de l'inventaire :
se référer aux implôts

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Date de prise d'effet :

Dénommé ci-après « la redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a sollicité un représentant de la collectivité et en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets alimentaires ou de justifier d'un contrat privé.
Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des alimentaires qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est forcé au service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$DA = F + V$$

Où :

F = Forfait au litre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte

V = Volume installé du bac ou des bacs (140 litres)

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de règlement

La facturation est établie de la manière suivante : par litre de l'année en cours

Le redevable se libère des sommes dues en exécution de la convention particulière qui lie à la collectivité par cheque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Troyes ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Article 5 : Nombre de bacs roulants

Volume des bacs	Nombre de bacs
140 litres	

Jours de présentation des bacs roulants :

Adresse de présentation des bacs roulants :

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliquées conformément au règlement d'application spéciale. Par exception à l'occasion de l'exécution des modalités de collecte et de la redevance spéciale, le présent convention est applicable à compter de la livraison des bacs.


LA PRÉSENTE CONVENTION PARTICULIÈRE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRÉCISÉS DANS LE RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT À RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

La Redevable	Le Président du SIEDMTO
A L2	A Vendeville-sur-Brise
Cacher et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	

Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orléans, 36 rue des
Vandrières – 10140 VENDÈVRE SUR EVANSE
Tél. 0325 41 6030 - Courriel : serviceclients@siedmto.org - Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées lors de la prise en compte de votre dossier sont destinées à assurer le bon fonctionnement du service. En application des articles 39 de la loi n° 625 du 6 juillet 1978 modifiée et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, vous pouvez exercer vos droits de consultation, de rectification, de suppression ou de radiation de vos données en adressant un courrier électronique à serviceclients@siedmto.org ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : SIEDMTO, 36 Rue des Vandrières, 10140 Vendeville-sur-Brise.

 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT Siedmto	AUTOMATISATION D'ACCÈS EN DÉCHÈTIERES Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
Identifiant du redevable :	N° de Convention : N° de badge :

Le SIEDMTO représenté par son Président Monsieur Patrick DOND

Dépositaire auprès de la collectivité :

Et l'établissement :

Raison sociale :

N° SIRET

Représenté par :

Priorité au local :

Numéro d'inventaire

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Dénommé ci-après « le redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a sollicité un représentant de la collectivité en vue d'accéder aux services de déchèteries situés sur le territoire.

Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical, une convention est conclue entre le collecteur et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'accès de l'usager aux déchèteries seules.

Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la présente automatisation sont déterminées par le règlement de Redevance Spéciale et le règlement d'accès aux déchèteries.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge l'exécution des déchets non dangereux assimilables qui, au regard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ménages selon les modalités définies au règlement de redevance spéciale. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est fonction du service rendu et de la typologie de déchets apportés. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

$$D = [(T \times V) \times A]$$

Où :

A = accès en déchèterie au tarif en vigueur en cas de débassement du forain

V = Volume ou pièce apporté par typologie de déchets

T = Tarif selon chaque typologie de déchets

D = facturation des apports en déchèteries

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'automatisation des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de règlement :

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la présente automatisation que ce soit à la collectivité par règlement (article 8) ou au Service de gestion Comptable de Troyes dans les 10 jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par paiement en ligne.

Les volumes apportés en article N sont facturés en article N+1.


Article 5 : Date d'effet et durée de l'automatisation :

Les modalités, concernant la date d'effet et la durée de la présente automatisation sont établies et appliquées conformément à l'article 10 du règlement redevance spéciale.

LA PRÉSENTE AUTOMATISATION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRÉCISÉS DANS LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL QUE LES PARTIES S'ENGAGENT À RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le Redevable	Le Président du SIEDMTO
A Le Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	A Vendre-sur-Barre 

Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du Territoire d'Orient
381 rue des Valermes – 10140 VENDEUVRE SUR BARRE
Tél. 03 25 41 18 03 - Courriel : communication@syndicatmiedo.fr - Site : www.siedmto.fr

Les informations sur vous sont demandées pour l'objet d'un traitement informatique se rapportant à votre service. En application des articles 19 et suivants du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir copie de vos données personnelles ou savoirs de leur utilisation, vous pouvez contacter le responsable de ce traitement à l'adresse suivante : Le 0725 17 au 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données.

SOMMAIRE

SIEDMTO – Règlement d'application de la Redevance Spéciale

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS	5
2.1 - Obligations de la collectivité.....	5
2.2 - Obligations du redevable.....	5
ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE	5
3.1- Producteurs redevables.....	6
3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale.....	5
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE	6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE	6
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées.....	6
5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels.....	7
5.2.1 - Zone de collecte en point d'apport volontaire.....	7
5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte.....	7
5.3 - Conditions de collecte.....	7
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs jaunes (Déchets Non Ménagers).....	7
5.3.2 - Collecte des emballages recyclables.....	9
5.3.3 – Accès aux déchèteries.....	10
5.4 - Restrictions éventuelles de service.....	10
5.5 - Contrôle.....	10
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	10
6.1 - Tarifs de la Redevance.....	10
6.2 - Modalités de paiement de la Redevance.....	11
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS	11
7.1 - Révision des tarifs.....	11
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte.....	11
ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 9 – RESOLUTIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE	12
9-1 - Dénonciation de la convention.....	12
9-2 - Litiges.....	12
ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS	12
ARTICLE 11 – LOI RGPD ET PROTECTION DES DONNEES	13
ANNEXE	

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1332-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-3 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 3809 quinquies C, L520 à L526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-664 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (L.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux performants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation RA37 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCC120221-40-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orlent et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, notamment les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Champ de la Redevance Spéciale

Le Syndicat intercommunal d'élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orlent, ci-après dénommé « la collectivité », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères indiciative « TEDOMI ».

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets dérivés par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans surcoûts supplémentaires.

Ne finançant pas le service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères « TEDOMI », elle est venue, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale finance les prestations assurées par la collectivité de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée « le redevable » (industriel, commerçant, artisan, prestataire de services, administrations et activités de toute nature), dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La Redevance Spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la Redevance Spéciale pourront être exonérés de TEDOMI par la Direction Générale des Finances Publiques.

De nouvelles modalités de collecte sur le SIEDMTO

Le Grenelle de l'Environnement a défini plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager l'usager à modifier son comportement pour limiter la production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation, en vertu du principe pollueur-payeur.

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orlent a engagé, en 2012, des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

- Sur l'ensemble du territoire de nouvelles bacs à déchets ménagers et assimilés, livrés grilles à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de répartition du nombre d'habitants par foyer,
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permettra d'identifier chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement, c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Ce système, destiné aux professionnels dans le cadre du service de Redevance Spéciale, présente l'avantage d'une tarification plus juste qui prend en compte les volumes réellement produits. Pour cela, des équipements nouveaux sont mis à la disposition des professionnels et administrations.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière **annexée au présent règlement** sera conclue entre la collectivité et le redevable recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1- Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale de services, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à préserver l'environnement ;
- fournir les bacs pucés normalisés tel que précisée dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place (réparation, échange) ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L64-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi de la convention sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, instruire toute demande urgente sous six jours et toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

2.2- Obligations du redevable

Le redevable s'engage à :

- respecter le présent règlement de collecte en vigueur ;
- respecter le règlement de déchetseries en vigueur ;
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conformes, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol ; tout dépôt, déversement, lors des bacs ou contenants ne sera, dès collecte et pourra faire l'objet de verbalisation (les dépôts des saounges étant passibles de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R632-1 du Code Pénal) ;
- fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire du SIEDMTO, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, des lors qu'elle détermine de l'élimination des déchets assimilés.

Sont donc également assujettis à la Redevance Spéciale les activités pour lesquelles les locaux sont loués de plein droit au paiement de la TEOM, en application de l'article L521-11 du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics).

- Il s'agit notamment :
- des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
 - des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, services techniques, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière, etc.) ;
 - des activités des professions libérales, agriculteurs et toute activité productrice de déchets assimilés aux ordures ménagères.

3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale

- Sont exonérés de la Redevance Spéciale :
- les professionnels assujettis à la TEOM en raison de l'absence de local professionnel ;
 - les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant contractuellement à ne recourir à aucun service de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

Le redevable qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilés s'adressera à la collectivité, 36 Rue des Vignerons à Vendevivre-sur-Barse (03 25 41 08 03), par mail à gestion.dechets@villevendevivre.fr ou par téléphone au 03 25 41 08 03.

Tous les éléments d'identification de la garantie et de la propriété du local devront être précisés. Ces éléments seront consignés dans une convention de Redevance Spéciale remis au redevable, après signature du Président. Une évaluation du montant estimatif de Redevance Spéciale pourra être réalisée par ailleurs.

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Ecrire sous pli cacheté la date de démarrage ou toute pièce valid attestant de la date de démarrage de l'activité (livret du registre du commerce et des sociétés, RIB, personne morale ou K, personne physique, peut être obtenu très facilement auprès des Greffes du Tribunal de Commerce et l'adresse <http://www.tribunaux.fr/tribunaux/tribunaux/commerce>).
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'identification de la TEOM ainsi que le traitement des déchets de l'activité qui peuvent être assimilés aux ordures ménagères. Tout autre contrat ne pourra être pris en compte. Ces éléments devront être fournis **étiquetés**.

Dès réception du dossier complet, le projet de convention sera proposé à la signature du Président. Une copie sera adressée au redevable dans les meilleurs délais après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi en cas de litige.

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir la carte d'accès en décastrerie dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être retourné signé à la collectivité, lors de la mise en place du ou des bacs.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception du courriel de relance, le redevable ne pourra prétendre au service d'enlèvement de la collectivité. Par ailleurs, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, la collectivité ne pourra exiger le local professionnel de TEOM.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Le redevable s'y conforme.

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **Nature des déchets** : toute personne physique ou morale autres que les ménages ;

- la nature des déchets : **isobornène et ses dérivés**, disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;
- les quantités produites : ne devant pas soumettre le service d'élimination à des surjets techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes).

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Ordures ménagères
- Déchets alimentaires et de restauration
- Tri sélectif en collecte en porte à porte
 - Bouteilles et flacons en plastique, petits cartons bruns et cartonnettes, liques alimentaires,
 - Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...)
- Tri sélectif en point d'apport volontaire
 - Bouteilles et flaconnages en verre,
 - Papiers, journaux, magazines
- Déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilés :
 - produits chimiques et spéciaux ou contenant avant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
 - déchets de démolition inertes (débris, gravats, ...) et non inertes (plâtre, BC, placo-plâtre...)
 - déchets encombrants (bois, végétal, ameublements, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
 - déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
 - déchets canalisant relevant de filières spécifiques,
 - pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fils et câbles de peinture, peintures, etc.,
 - résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
 - déchets radioactifs.

5.2. Matériel mis à disposition des professionnels

5.2.1 – Zone de collecte en point d'apport volontaire

a collectivité met à disposition, dans chaque commune des contenants adiens d'apport volontaire spécifiques pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines.

our les professionnels qui le souhaitent, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif voté chaque année par le comité syndical du syndicat. Les opérations de nettoyage des contenants et abords sont à la charge du demandeur.

our les campagnes qui le souhaitent des contenants adiens d'apport volontaire spécifiques peuvent être mis en place pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines à raison d'un bac pour 150 emplacements minimum.

entretien des bacs mis à disposition et des abords est à la charge du demandeur, n dessous du seuil de 150 emplacements, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif voté chaque année par le comité syndical du syndicat.

5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte

a collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement étiqueté par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

n raison de contraintes techno-économiques, la collectivité propose la gamme de bacs suivante :

- Ordures ménagères : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres.
- Déchets alimentaires : 140 litres.

revent au bénéficiaire de trouver la meilleure correspondance entre le volume estimé par le redevable et les modèles proposés.

5.3. Conditions de collecte

5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pleins

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés l'année jour, même circuit et même périodicité.

Les bacs mis à disposition du redevable par la collectivité conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1 en différenciant les bacs des ordures ménagères résiduelles de ceux des déchets alimentaires. Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est tout naturellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance couvrant toute sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les éventuelles dégradations, vandalisme, remplacement par un véhicule, etc., dysfunctionnellement ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité que en avertira l'usager. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'usager.

La désinfection et le lavage des bacs pleins doivent être effectués par l'usager avant que ne soit effectuée la collecte pour les déchets alimentaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le stationnement des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vides par gravité sans intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et pointées orientées vers la route, le véhicule au soir après 19h. Les bacs devront être retirés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du Maire qui s'adressera aux spécificités de sa commune.

Il peuvent être antéposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (1-3 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble concerné par la collecte, pour permettre des manœuvres de collecte, devra dégrader le bâtiment et l'entretien de cet ouvrage sera de sa responsabilité.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'afficher ou de placer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution : ils doivent les repérer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés). Les couvercles doivent être manipulés correctement et fermés après collecte.

Les bacs sont entretenus vides, hors de la collecte. Les sacs au sol ou des déchets en vrac ne sont pas collectés sauf pour les sacs d'appoint de la collectivité.

- Campagnes périodiques de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et parvient aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'un acte d'engagement de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui

perforant toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L.212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'installer et de modifier les points de collecte, les horaires, les horaires et fréquences de ramassage, après avis préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des aires d'implantation réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

- Cas d'oubli de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou il n'était pas positionné correctement pour permettre sa collecte avec le camion mono-opérateur, l'usager devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la responsabilité des bords que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé en que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

- Jours fériés

La collecte des ordures ménagères et assimilés n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à 1-1, soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche pour exemple : *Le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi.*

- Travail, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances exceptionnelles (travaux, manifestations,...), les horaires de collecte peuvent être modifiés afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le propriétaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectés et pouvant également servir à déposer des bacs pleins des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Collecte des emballages recyclables

- Equipements à disposition

Un ou plusieurs bacs à collecte sélective peuvent être mis à disposition pour la collecte emballages ménagers (cartonnages, flacons en plastique et emballages métalliques). Les cartons bruns étant à déposer en déchèterie, sans facturation.

Les bacs sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site Internet de la collectivité.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le bac informe l'usager et le bac n'est pas collecté. L'usager concerné doit retirer son bac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante.

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site Internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en porte à porte au mois de décembre pour l'année N+1.

Des contenants d'apport volontaire additionnels sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des papiers, journaux et magazines. Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier, journal et magazines d'un volume d'environ 4m³ pour 250 habitants. Les dépôts de ces matériels à l'intérieur des contenants doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des contenants est réalisé annuellement par la collectivité.

- Dépôts dans les Points d'Apport Volontaire

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des contenants doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des contenants,
- Pour des raisons de sécurité sonore, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac de déchets verts, bois, polyystème, peints DTE...) à l'intérieur des contenants de tri.
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les contenants sont l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 2.1.3).

Des points tri sont répartis dans les 115 communes du territoire pour la collecte sélective :

- du verre (bouteilles, bocaux),
- des papiers, journaux, prospectus publicitaires, catalogues.

Ces bords sont accessibles pour des quantités assimilées à la production d'un ménage. Pour des quantités supérieures, il conviendra à chaque intervenant d'organiser des filières de collecte privées plus adaptées.

5.3.3 - Accès aux déchèteries

La contractualisation d'une convention de Réserve Spéciale avec le Syndicat permet l'accès aux quatre déchèteries du Syndicat (Brenne-le-Château, Lussigny-sur-Bois, Piney et Venduvre sur Bois).

L'accès est possible uniquement sur présentation de la carte d'accès en déchèterie. Tous les dépôts en déchèterie sont facturés annuellement selon les tarifs votés par délibération. Le détail sera alors indiqué dans la partie « consommables » de la facture émise. Le règlement de déchèterie est disponible sur notre site Internet ou sur simple demande auprès du Syndicat.

Le titulaire de la convention doit prendre connaissance des déchets acceptés avant de se rendre en déchèterie.

Dans le cas où le professionnel ne souhaiterait avoir accès qu'à une déchèterie, il pourra solliciter une convention spécifique différente du contrat de réservation spéciale. Les conditions d'accès restent néanmoins identiques. En cas de conclusion d'une convention pour seule carte de déchèterie, le professionnel ne pourra pas être exonéré de la contribution de la FICOMI sans présentation d'un contrat de gestion de ses déchets.

5.4- Restrictions éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas, la collectivité informera les riverains avec un préavis de trente jours révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie,...), une information sera réalisée sur les réseaux sociaux et auprès des maires des communes concernées.

Une attention particulière du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du résident. De même, le résident n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est suspendue ou réduite. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

5.5- Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou courriel des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'effectif du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du contenu et des déchets) le cas échéant.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformes :

- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordant, couverts ouverts.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification de la convention en cours sous la forme d'un projet de avenant envoyé par mail. Après un délai de 15 jours, resté sans réponse la collectivité considérera que le résident souhaite résilier la convention particulière. Le service sera interrompt et le SIEDMTO procédera à la récupération du ou des bacs. De plus, en l'absence de justificatif attestant que le résident a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, le local sera assigné à la FICOMI.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de

dresser un constat et faire l'objet de verbalisation selon la réglementation en vigueur.

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent, notamment en cas de grève, intempérie..., une information sera réalisée sur le site internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (neige, verges, neige, fortes précipitations,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déblayer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge, aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1. Tarif de la Redevance

Au titre de la Redevance Spéciale perçue pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L. 373-3 du code des communes, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

La Redevance Spéciale des professionnels est une redevance initialement tenant compte des volumes réellement produits. Le tarif est voté chaque année par l'organe délibérant.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà du forfait en fonction de la taille du bac + apports en déchèterie

- Une part fixe :

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaires et inclut un forfait de levées.

La Redevance Spéciale donne lieu à une exonération de 19 TCEMI pour les locaux professionnels concernés.

- Une part variable :

Elle est calculée par l'application de prix unitaires à la levée au-delà du forfait ainsi que l'application des tarifs aux apports en déchèteries

Par exemple – en bords mélangés :

Bac de 120 litres : 90 €/an + nb de bac * (1,50 € x nb de levées au-delà du forfait) + apports en déchèterie
Volumés disponibles des bacs : 120 litres, 240 litres, 350 litres et 720 litres.

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel au service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Elle est payable auprès du Service de Gestion Comptable de Troyes.

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention d'enlèvement des déchets assimilés en cours d'année, la part fixe de Redevance Spéciale fera l'objet d'une réduction au prorata des mois antérieurs à la prise d'effet de la convention.

6.2. Modalités de paiement de la Redevance

Les sommes dues font l'objet de factures payables 30 jours après leur édition.

Une facture sera émise dans le cas d'une cessation d'activités, d'un redressement ou d'une liquidation.

Le redévable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Troyes ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la récupération au jour des bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans esquisse des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redévable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1. Révision des Tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale est révisé chaque année par délibération de la collectivité, avant le 15 octobre, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ceux-ci sont à disposition des redévolables sur son site internet, ou sur simple demande par mail ou par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2. Modification des volumes pour la zone de collecte en mode à points

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Pour chacun des redévolables, une seule modification du volume fixable par année civile est autorisée. La démission est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Le redévable qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité par mail ou par courrier. Après accord, un projet d'avenant sera remis au redévable. A défaut de retour d'avis dans un délai de 15 jours après réception, le redévable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de l'avenant (ou de la nouvelle convention) signé. Un bon de livraison devra être impérativement signé lors du changement de bacs. Ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de Redevance Spéciale.

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présente à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l'article 5.5.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière prend effet à la date de livraison et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par mail ou courrier à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

9.1. Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de contraintes techniques-économiques, de non-respect des conditions d'exécution du service par le redévable tel que précisé à l'article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 6.2.

La convention particulière peut être dénoncée par le redévable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Régularité	Attestation de cessation d'activité
Rin d'activité / Vente	Attestation de rin d'activité et/ou acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription de un contrat privé	Copie du contrat

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redévable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou du mail de notification de résiliation envoyé.
La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d'acquitter la valeur des taxes selon les tarifs déduits en Comité syndical. La date de prise d'effet de la résolution de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de restitution.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la réalisation de la convention participative ne pourra donner lieu à quelquequ'un indemnisation ou redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de Redevance Spéciale, quelle que soit la date d'effet de la restitution.

9.2. Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entrainés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait. Le modèle de convention annexé au présent règlement, pourra être utilisé avant la date de prise d'effet de ce dernier.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Comité syndical de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le redevable.

ARTICLE 11 – RGPD – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations qui nous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application de la réglementation applicable en matière de protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier à : Monsieur le Président du Siedmito, 36 Rue des Valenets, 10140 Vendevivre-sur-Barbe.

Le Président du Syndicat d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient,



Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès aux documents administratifs) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi sur le respect de la vie privée).
Publié le 07/10/2024 - Official le 07/10/2025 - Version consolidée le 07/10/2025

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annule et Remplace le règlement de collecte approuvé par délibération 02802016 du 12/10/2016
modifiée par les délibérations n°02902017 du 03/10/2017, n°02202018 du 10/10/2018,
n°02302021 du 10/03/2021, n°06902023 du 11 Octobre 2023

Applicable au 1^{er} Janvier 2025

Délibération 09602024 du 02/10/2024

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS.....	5
2.1 - Obligations de la collectivité.....	5
2.2 - Obligations de l'usager.....	5
ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE.....	5
3.1 - Usagers impossibles.....	6
3.2 - Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi).....	6
ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE.....	6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE.....	6
5.1 - Nature des déchets et quantité acceptées.....	7
5.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles.....	7
5.1.2 - Les emballages recyclables.....	7
5.1.3 - Les déchets assimilés.....	7
5.1.4 - Les déchets alimentaires.....	8
5.1.5 - Les déchets non admis à la collecte.....	8
5.2 - Equipements mis à disposition des usagers.....	9
5.2.1 - Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV).....	9
5.2.2 - Zone de collecte en porte-à-porte.....	9
5.2.3 - Bacs de regroupement.....	9
5.2.4 - Laissements neufs.....	10
5.3 - Conditions de collecte.....	10
5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs placés.....	10
5.3.2 - Alternative à la collecte en porte-à-porte : le regroupement.....	12
5.3.3 - Collecte des emballages recyclables.....	12
5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte.....	13
5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service.....	15
5.5 - Contrôle.....	15
5.6 - Infraction, poursuites et facturation.....	15
ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCIATIVE (TEOMi).....	16
6.1 - Tarifs de la TEOMi.....	15
6.2 - Modalités de paiement de la TEOMi.....	15
6.3 - Modalités de paiement des dépôts sauvages.....	15
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS.....	17
7.1 - Révision des taux applicables.....	15
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte.....	15
ARTICLE 8 - LITIGES.....	18
ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS.....	18
GLOSSAIRE.....	19

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police.

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement.

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCU2-BCCU.2022140-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service.

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, ci-après dénommé « la collectivité », est composé en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et la finance par les participations financières des communautés de communes adhérentes.

Au 1^{er} janvier 2024, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient compte 115 communes, 32 715 habitants. Il exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2002 sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfin ultérieurement ou incinération avec valorisation énergétique.

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé « l'usager », à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accompagnant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation.

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé depuis 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers. Cette tarification comprend une part fixe liée à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et une part variable liée aux nombres de levées de bacs annuelles.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grasses à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer, définie par le syndicat.
- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets alimentaires, cuves marron réductions 40 litres à couvercle marron, accompagnés de bico-seaux, ont été distribués de manière uniforme sur le territoire.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permet d'identifier chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.
- De nouveaux véhicules de collectes ont été acquis afin d'optimiser les collectes.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la collectivité. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'usager s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Un règlement de déchèterie.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ayant une portée réglementaire.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1 - Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à préserver l'environnement,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables,
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des cartes de déchèteries en cas de dysfonctionnement,
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3,
- collecter les emballages recyclables déposés suivant les consignes de tri décrites dans l'article 5.1.2,
- collecter les déchets alimentaires visés à l'article 5.1.4 dans les conditions visées à l'article 5.3
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 - Obligations de l'usager

L'usager doit :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériaux mis à disposition,
- respecter l'obligation de tri des déchets prévus aux articles 5.1 et suivants, et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés à même le sol, c'est-à-dire en vrac ou en sac, sauf les sacs d'appoint mis à disposition par la collectivité ; tout débris présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation pour dépôt irrégulier,
- s'acquiescer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) selon les modalités fixées à l'article 6.2,
- avvertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits, changement d'adresse, situation familiale,...
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilables :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usagers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;
- d'autre part :
 - les administrateurs, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salles des fêtes...),
 - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
 - les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur.

3.1. Usagers Imposables

Sont imposables, toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; mais elle doit être reperçue par les propriétaires sur les localitaires.

3.2. Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incalculative (TEOMI)

Sont exonérés, sous réserve des dispositions du Code Général des Impôts :

De plein droit :

- les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
- les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
- les locaux situés dans la partie de la commune ou de l'EPIC où ne fonctionnent pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères ; pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

De manière facultative :

- sur délibération des collectivités adhérentes, les locaux à usage commercial ou industriel ; le conseil de la collectivité adhérente détermine annuellement les cas où ces locaux sont exonérés et en affiche la liste à la porte de la collectivité ;
- les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ; les conseils des communes ou des EPIC ont la faculté d'accorder une exonération totale ou partielle en faveur de tels immeubles. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans ; elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 31 Août de l'année N-1 ; les immeubles munis de compacteurs d'ordures ne peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement de la TEOMI. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable ; cette liste est affichée au siège de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'usager qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE.

Il pourra également se faire connaître via le site internet de la Collectivité : <https://www.102m10.fr/>

La collectivité s'engage à livrer (et/s) bacs(s) ou à fournir le badge dans un délai de 10 jours ouvrés suivant le rendez-vous. Un bon de livraison sera signé lors de la mise en place du bac ou de l'attribution du badge. Ce bon est conservé par la collectivité et servira en cas de perte, vol, disparition et pour la tarification incalculative. En cas d'absence de l'usager, le bon de livraison pourra être laissé dans sa boîte aux lettres mais devra être retourné signé à la collectivité afin que la mise en œuvre effective du bac puisse être constatée.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

L'usager confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte. La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

5.1. Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncés dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

5.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte.

En sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et pots),
- les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri),
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin,
- tout objet "encombrant",
- les cadavres d'animaux et déchets de venaison,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidanges et graisses,
- les huiles végétales,
- les cendres,
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités,
- les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales,
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc.,
- les déchets coques et spéciaux : peinture, solvants, etc.,
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie,
- les déchets alimentaires tels que désignés à l'article 5.1.4

5.1.2 - Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri)

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en trois flux distincts :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés, vides de leurs contenus et sans bouchon), Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carréau de fenêtre...), les parobres, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont acceptés en déchèterie.
- Les journaux, les revues, les magazines (sans film plastique),
- Les autres emballages recyclables vides (non lavés, vides de leurs contenus), comprenant :
 - les cartonnages (suremballages des paquets de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...),
 - les bouteilles et flacons en plastique vides, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide, d'huile, de lait, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampon, gel douche, savon liquide, etc., les bouteilles de lessive, d'adoucissants...),
 - Les emballages en plastique vides, les sacs et films plastiques souples (de packs, d'emballage de bière), les pots de crème fraîche, de fromage blanc, les pots de yaourt, les globes de boisson, les barquettes alimentaires en polyléthène (pour les viandes, poissons...) et tout déchet qui est un emballage.
- les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, poage...),

Sont exclus de cette catégorie : les cartons et papiers souillés, les caillots en polystyrène, les emballages mal vidés. Tous ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères.

5.1.3 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...); ils doivent être assimilés aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants. Les déchets assimilés font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets.

Chaque établissement est libre d'avoir recours aux services de la collectivité ou d'un autre prestataire.

5.1.4 - Les déchets alimentaires :

Les déchets alimentaires sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique.

Les déchets concernés sont :

- les épiluctures ;
- les pelures de fruits ;
- le marc de café et sachet de thé (hors capsules aluminium) ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas ;
- Les déchets carnés (hors cadavres d'animaux et déchets de venaison)
- les coquilles d'œufs

Ces déchets sont collectés en porte à porte. Pour ce faire, chaque foyer dispose d'un bac marron de 120 litres avec cuve réductrice de 40 litres, ainsi que d'un bio-seau.

5.1.5 – Le compostage :

Les déchets alimentaires (hors déchets carnés) peuvent aussi faire l'objet d'un compostage de la part de l'administrateur. Ces déchets peuvent être compostés en proximité par les particuliers en papier et essuie tout blanc. Ces biodéchets peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel que ce soit en tas ou en composteur.

Le Syndicat participe au coût d'équipement et organise des ateliers d'initiation au compostage. Les personnes intéressées doivent se faire connaître auprès du syndicat.

5.1.6. Les déchets non admis à la collecte :

- **Sont collectés en déchèterie :**

Les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

L'accès à la déchèterie se fait sur présentation de la carte déchèterie et conformément au règlement intérieur des déchèteries.

Le syndicat délivre une carte d'accès en déchèterie par foyer. En cas de perte, le syndicat en fournira une nouvelle qui sera facturée selon le tarif voté chaque année lors du comité syndical.

Ces déchets sont :

- Le verre,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les textiles,
- Les pneumatiques dégonflés de véhicules légers et motos,
- Les Journaux, Revues, Magazines (JRM),
- Les métaux ferreux et non ferreux.

Les déchets verts:
Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage.
Les encombrants,
Le mobilier,

Le carton,

La bibliothèque et les livres,

Les palettes, huisseries, volets, fenêtres et planches en bois

Les déchets dangereux des ménages (DDM),

Les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (gros et petits électroménagers, électronique ...)

Les piles,

Les batteries,

Les radiographies,

Les articles de Sporte et de loisirs,

Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques et non thermiques

Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques et non thermiques

- **Sont collectés en pharmacie :**

Les médicaments périmés ou non, entamés ou non.

En revanche, les notices sont à déposer en points d'apports volontaires papiers. Les cartons sont à déposer en sacs de 1l.

- **Sont collectés en pharmacie et dans les laboratoires :**

Les déchets, piquants coupants des particuliers en auto soin ou Déchets d'activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Les pharmacies et laboratoires dévient gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines peuvent être rapportées dans ces mêmes pharmacies et laboratoires.

5.2. Equipements mis à disposition des usagers

5.2.1- Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques.

Les opérations de nettoyage des conteneurs sont à la charge du SIEDMTO et se déroulent principalement sur le domaine public.

5.2.2- Zone de collecte en porte-à-porte

La collectivité met à disposition des bacs ronds d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le marquage de la collectivité et l'étiquette « adresse » apposé au dos. Le bac reste la propriété de la collectivité.

Le volume et le nombre de bacs sont définis par la collectivité, en fonction de la composition du foyer.

La grille de répartition en bac est la suivante :

Nombre de personnes Par foyer	Type de Bac
1	80 litres
2-3	120 litres
4-5-6	240 litres
Au-delà de 6	360 litres
Bac déchets alimentaires	120 litres avec cuve réductrice de 40 litres Bio-seau

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit

souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les bacs restitués en cas d'échange de contenance devront être remis vides et lavés par l'usager. Aucun échange ne sera envisageable si le bac est rendu plein ou sale.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance (si la composition du foyer n'a pas évolué) par la collectivité qui en avisera l'usager. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une facturation à la charge de l'usager selon l'art. 1709 du Code de Commerce.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'usager avant que nécessaire, et plus particulièrement pour les bacs réservés aux déchets alimentaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Cas particulier des maisons, logements, garages et autres dépendances non habités : ces locaux ne seront pas dotés de bac.

Cas particulier des habitations isolées : le syndicat peut procéder à une dotaison annuelle en sacs, égale au volume du bac qui aurait dû être mis en place. Considérant le mécanisme incitatif, les foyers concernés pourront avoir un acompte en début d'année sur la dotaison annuelle, puis pourront récupérer le solde des sacs après le vote du comité syndical définissant le nombre de levées de l'année passée.

Cas particulier des usagers ne pouvant rentrer leur bac faute de place (pas de garage, pas de cour intérieure...) ou les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures) peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la collectivité qui vérifiera si la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou est installé gratuitement sur le bac.

Dans ce cas, une étiquette « bac à vider » est fournie à l'usager. Elle est à accrocher à la poignée du bac lorsque ce dernier doit être collecté par le syndicat et à retirer jusqu'à la prochaine présentation à la collecte.

5.2.3 - Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels, la collectivité instaura un point de regroupement doté de bacs collectifs ou non.

De même, à partir de 200 mètres d'éloignement entre l'entrée d'une propriété et le passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire.

5.2.4 - Lotissements neufs

Pour des raisons d'économies générales, la collectivité encourage les promoteurs à réaliser une plateforme de collecte des ordures ménagères pour tout projet de lotissement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire prend en charge :

- Les aménagements de surface (goudron, pavage, mobilier urbain type potelets ou mobilier d'éclairage) ;
- Les aménagements de surface envisagés par le pétitionnaire doivent faire l'objet d'une concertation avec la collectivité pour être compatibles avec la collecte.

Emplacement : celui-ci sera de préférence sur le domaine public. Dans le cas contraire, une convention de servitude liée à la collectivité au pétitionnaire ; une dérogation de passage sera établie si le camion emprunte une voie privée.

L'emplacement sera positionné de façon à desservir de manière optimale les usagers visés, sans compromettre leur sécurité ainsi que celle des automobilistes et sans entraver la collecte.

- Hauteur : pas de branches d'arbres sous 8 mètres de haut, et pas de fils électriques sous 11 mètres.
- Pas d'habitation ou de bât à 5m ;
- Stationnement : prévoir des places de stationnement au pied de la plate-forme ou un zonage pour l'arrêt temporaire des véhicules des usagers et du véhicule de collecte.
- Dans la mesure où tout le territoire peut être couvert par une collecte en mono-opérateur, la préhension des bacs devra pouvoir se faire sans difficulté (pas de mobilier urbain à proximité notamment).

5.3 - Conditions de collecte

5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs pucés

- Présentation des bacs à la collecte

Les bacs pris strictement réservés à la collecte des ordures ménagères, résiduelles et assimilées. C'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit. Les bacs marqués sont strictement réservés à la collecte des déchets alimentaires. Tout autre usage est formellement interdit.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac dont le couvercle sera ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet de sanctions décrites à l'article 5.5 du présent règlement.

5.3.1.a Zone des communes collectées par le véhicule mono-opérateur.

Au 1^{er} janvier 2024, 109 communes sont concernées.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers l'habitation, la veille au soir après 19h : les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Maalis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui s'adressera aux spécificités de sa commune.

Pour pouvoir être collectés, les bacs doivent être :

- éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres.
- positionnés de manière à ce que le bras mécanique puisse les prendre : poignées et roues vers l'habitation, ouverture du bac vers la route.
- espacés d'1 mètre au moins entre chaque bac
- placés à distance de tout obstacle : véhicule, mur, murlet, poteau, boîte à lettre...
- placés à distance raisonnable de la chaussée : éloignement de 1m à 1m50 maximum.
- placés du côté droit du sens de circulation dans les voies à sens unique
- placés du côté gauche en l'absence de zone de retournement (signalé par le SIEDMTO).

En cas d'utilisation de sac d'appoint, le 1^{er} sera déposé sur le couvercle du bac à collecter et les suivants (jusqu'à 2) seront posés à côté du bac.

5.3.1b Zone des communes collectées par une benne à ordures à chargement arrière.

Au 1^{er} janvier 2024, 6 communes sont concernées.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, poignées orientées vers la route et placés à distance raisonnable de la chaussée avec un éloignement de 1m à 1m50 maximum, la veille au soir après 19h : les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMTO sur Maalis et ses réseaux sociaux. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui s'adressera aux spécificités de sa commune. Afin d'optimiser le travail des agents

de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les poignées dirigées vers les habitations, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour le ripou).

Points communs de collecte

En l'absence de trottoir, les bacs seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, pèleronne, cycliste et automobiliste.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immuble concerné a l'obligation pour convenir des modalités de collecte (sorte des bacs par les gabarits et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'attacher ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent retirer leur bac, un dispositif leur est remis afin de l'apposer lorsqu'ils souhaitent la collecte de leur bac.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution : ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés hormis les sacs d'appoint fournis par le syndicat ; dans la limite de 3 sacs maximum par collecte avec le bac. Les sacs sont à retirer en marquant la carte d'accès en déchirant. Ils seront vendus à l'unité. Le montant des sacs achetés sera réglé via la part variable. Cinq sacs d'appoint par an seront comptés dans la part fixe. Chaque usager n'a pas de droit automatique au retrait des sacs d'appoint car ils doivent correspondre à un besoin de surproduction d'un instant T.

• Conditions normales de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, aux conditions décrites dans l'article 5.3.4.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planifiant des collectes des communes du territoire figure sur le site internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les horaires, les horaires et fréquences de ramassage, après avis préalable des maires concernés, notamment pour la modification des arrêts multiples respectivement la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

• Cas d'oubli de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte.

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou qu'il n'était pas positionné correctement : l'usager devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

• Jours fériés

La collecte des ordures ménagères et assimilées n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche (par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi).

• Travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des déchets.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bases-sélectifs et pourra également contrôler les bacs placés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'à rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Atteintes à la collecte en porte à porte : le regroupement

• Présentation des bacs à la collecte

Après décision du conseil municipal et intercommunal, un plan de collecte en porte à porte de regroupement est établi en partenariat avec la collectivité.

Des points de regroupement des bacs sont déterminés de façon à réduire au minimum par trois le nombre d'arrêts dus à la collecte en porte à porte (exemple : commune de 300 foyers = maximum 100 points de collecte). Une fois ces points créés, aucun ajout n'est possible sauf dans le cas de constructions nouvelles. Les points peuvent être déplacés si besoin selon le choix du conseil municipal.

Les bacs (gris ou marrons) de collecte devront être déposés au point prévu sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, en conformité avec le type de véhicule de collecte attribué à la zone de collecte concernée, la veille au soir après 19h : les bacs devront être retirés après le passage du camion au plus tard à 18h00, sauf circonstances exceptionnelles signalées par le SIEDMITO sur Mairie et ses réseaux sociaux. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs doivent être éloignés d'un mètre entre eux, des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, pèleronne, cycliste et automobile.

5.3.3 - Collecte des emballages recyclables

- **Equipements & disposition**

Des sacs transparents avec lien coulissant de couleur jaune sont mis à disposition au sein de chaque commune pour la collecte des emballages ménagers (cartonnages, faconnages plastiques et emballages métalliques).

Les sacs d'emballages sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité www.siedmto.fr et et-service@en-sensenois-4788es.fr.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le sac à l'endroit du « mauvais tri » informe l'usager et le sac n'est pas collecté. L'usager concerné doit retirer son sac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante (en prenant soin de retirer l'étiquette).

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boîte à lettres au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'Apport Volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.

Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier d'un volume d'environ 4m³ journaux et magazines pour 250 habitants.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité.

Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par le SIEDMTO.

- **Emplacement et fréquence de collecte des PAV**

Chaque commune possède un emplacement des PAV. Le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages. Ce planning est communiqué aux communes du territoire.
En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir le SIEDMTO au plus vite.

- **Dépôts dans les PAV**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs.
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures.
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, pelles DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri.
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 5.5).

5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte

- **Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs**

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage des camions de collecte, à savoir au maximum :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,0 mètres.
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres.
- Révêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées.
- Trottoirs : des trottoirs béton sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénnibilité à la collecte, durabilité du bac).
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, la

mise en place d'un panneau d'interdiction de stationner pourra être suggérée au Maire de la commune.

- **Cas des voies en impasse**

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du Travail : L.412-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
 - Longueur hors tout : 15 mètres maximum
 - Hauteur hors tout : 4,5 mètres
 - Rayon de braquage extérieur : 15 mètres
- La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

- **Cas des voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voie, les horaires d'ouverture et l'organisation de stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce cas sans une dérogation de passage sera établie par écrit.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

- **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens. De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :**

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,0 mètres.
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
- o Largeur hors tout : 3,0 mètres minimum
- o Longueur hors tout : 15 mètres minimum
- o Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
- o Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
- o Révêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées

5.4 = Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent : notamment en cas de grève, intempérie ..., une information sera réalisée sur le site internet de la collectivité, ses réseaux sociaux et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verges, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir.
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager. De même, l'usager n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée.

5.5 = Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou courriel des démenagements et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur le volume de déchets produits.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs et sacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du contenu et des déchets) le cas échéant. Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations. Un courrier de non-conformité sera adressé à l'usager afin qu'il puisse interroger ses pratiques.

- Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :
 - Les déchets déposés au pied d'un bac ;
 - Les bacs débordant ; couvercles ouverts.

Si la collectivité constate que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté avec l'aposition d'un autocollant de refus de collecte et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité imposera une modification sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces non-conformités pourront être constatées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues prévues par le Code Pénal (article R632-1 et suivants du Code Pénal) : de 135 € à 1 500 €.

Si par ailleurs, ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur.

5.6 Infraction, poursuites et facturation

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents
- Et d'une facturation à l'usager.

Le non-respect du règlement intérieur de collecte qui nécessiterait une intervention du SIEDMTO sera facturé à l'usager sur la base des tarifs votés chaque année par le comité syndical.

Cette facturation s'appliquera pour l'enlèvement de dépôts sauvages.

Elle est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues à l'article 5.5.

5.7 Dysfonctionnement

Il est possible que les puces des bacs viennent à dysfonctionner. Dans ce cas, le foyer concerné sera invité à contacter sans délai le syndicat afin de vérifier quel est le niveau de dysfonctionnement. Afin d'en être informé, une étiquette sera apposée sur le bac. En cas d'absence de contact, le bac pourra être bloqué.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI)

6.1 - Tarifs de la TEOMI

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI

Les sommes dues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement.

Le montant lié à la TEOMI est composé d'une part fixe et d'une part variable comprenant les levées supplémentaires et les consommables de l'année antécédente.

6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des déchets sauvages

Les sommes dues au titre de l'enlèvement des dépôts sauvages feront l'objet d'une facture émise par le syndicat et recouvrée par le Trésor Public, dont le montant sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1 - Révision des taxes applicables

- Le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est révisé chaque année par les collectivités adhérentes.
- Le nombre des levées incluses dans la part fixe ainsi que le prix des levées supplémentaires sont révisés chaque année par délibération du conseil syndical en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets.

7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'usager avec justification. Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Dans certains cas, le syndicat autorise un changement de type de bac, selon des conditions définies ci-dessous :

- Naissance : fournir un extrait d'acte de naissance
- Décès : fournir un certificat de décès
- Nourture ou famille d'accueil : fournir une copie de l'agrément (valable 5 ans)
- Malade : fournir un certificat médical ou une attestation sur l'honneur (valable 1 an)
- Séparation / Divorce : fournir la décision de justice

L'usager doit impérativement prévenir le syndicat lors d'un déménagement ou de la vente de l'habitation : afin de mettre leur dossier à jour informatiquement. Dans le cas contraire, la facturation sera effectuée à l'usager connu par le syndicat.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra être impérativement retourné signé à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume du bac.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIEDMTO est équipé de logiciels métiers dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets bac cassé, mal trié, non présentés, etc.). Le SIEDMTO utilise également des conventions d'exploitation (redevance spéciale, festivals, compostage...).

Le fondement légal du traitement de ces données est la mise en œuvre d'une compétence obligatoire transférée par les Communautés au SIEDMTO, à savoir la collecte et traitement des déchets des ménages et de ce fait l'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le responsable de traitement.

Les destinataires de ces données personnelles ainsi traitées sont les services du SIEDMTO. Seules les personnes habilitées accèdent aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce service.

Les données enregistrées sont cédées des formulaires liés à l'exploitation des services du SIEDMTO, ainsi que

les informations librement fournies par l'usager. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision autorisée. L'ensemble des données est obligatoire.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sont :

- nom et prénom d'un usager (particulier ou professionnel) ;
- Raison sociale d'une entreprise, sigle, enseigne ;
- Numéro Siret et code naf et/ou APE ;
- Adresse postale de l'usager ;
- composition du foyer ;
- Numéro téléphonique ;
- Adresses électroniques ;
- Données fiscales : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sur la base de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des Archives Départementales de l'Aube.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi Informatique et Informatique modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent. Les usagers peuvent également définir le sort de leurs données après décès. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : SIEDMITO – Monsieur le Président – 36 rue des Varannes – 10140 Vendœuvre sur Barse.

ARTICLE 9 - LITGES

Tout différend qui naît de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entachés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par le Comité syndical. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

Le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient,

GLOSSAIRE

- a) La collectivité : Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
- b) Collectivité compétente : Les communes adhérentes au syndicat.
- c) Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.
- d) Collecte sélective (C.S.) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (emballages recyclables, verre, déchets encombrants des ménages). Cette collecte est effectuée en apport volontaire sur la collectivité.
- e) Collecte en porte-à-porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affiché à un groupe d'usagers normalement familiales, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
- 1) Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.
- 2) Composteur : Equipement en plastique ou en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.
- 3) DASRL (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.
- 1) Déchets : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser satisfaisamment par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.
- 2) Echéance de collecte : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.
- 3) Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) : Plate-forme accueillant des contenants aérés ou (semi) hermétiques pour la collecte des déchets ménagers en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères).
- 1) TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères inclusive

Annexe à la délibération n°2025_07 – vente de bois energie



FOGEBOY

LOT n° B122

Propriétaire : Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (10)
Parcelles : ZL 33 et 37
Surface : 4 ha
Commune : LUSIGNY-SUR-BARSE (10)
Coord. GPS :
Lieu-dit : Les Prés de la Pierre
48.260582 N / 4.269414 E
Nature de la coupe : Coupe rase du taillis



300 à 400 Tonnes estimées de Bois Energie



Conditions particulières

Désignation : Tous les arbres morts, ainsi que le taillis et le sous-étage sont à exploiter.

Seuls les peupliers et les bois de feuillus précieux (chênes et frênes) vivants sont à conserver et ne font pas partie de la vente.

Limites : Ruisseau (O), Patûre (S et E partie), Étang (N).

Réserves : Tous les peupliers vivants et les réserves de feuillus précieux (chênes et frênes) vivants sont à conserver et ne font pas partie de la vente.

Stockage : Bord de route pierrée.

Débardage : Autorisé après la coupe de foin.

Délais hivrage : Une fois débardé, le bois ne pourra pas être stocké plus de 1 mois sur la place de dépôt.

Détails

Date limite d'exploitation : 30/07/2026

Date limite d'enlèvement : 30/09/2026

Conditions de paiement

Mode de vente : À l'unité de produit
L'offre sera formulée à la Tonne.

Règlement :

- Acompte de 1 000€ à la signature du marché
- Facturation et règlement au comptant après réception des bordereaux de pesée fournis par l'acheteur, pour chaque séquence d'enlèvement (2 réceptions maximum)

TVA : Propriétaire assujéti

Charges : 4% du montant HT de la vente à la charge de l'acheteur.

Mise en route du chantier : Rdv obligatoire avec le technicien + agriculteur, avant le démarrage des travaux.